

# **GE\_GERICHTE DAS/36/2022 vom 4. Februar 2022**

GE Cour de justice, 2022-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_36\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_36_2022)

FR: GE\_GERICHTE DAS/36/2022 du 4 février 2022

IT: GE\_GERICHTE DAS/36/2022 del 4 febbraio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450c al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été déposé par la personne concernée par la mesure, dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

### **E. 2**

La recourante s'oppose tant à la mesure de placement qu'au traitement sans consentement.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 426 al. 1 CC, une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière, l'art. 429 al. 1 CC stipulant par ailleurs que les cantons peuvent désigner des médecins qui, outre l'autorité de protection de l'adulte, sont habilités à ordonner un placement dont la durée est fixée par le droit cantonal. La loi exige la réalisation de trois conditions cumulatives, soit une cause de placement, un besoin d'assistance ou de traitement ne pouvant lui être fourni autrement et l'existence d'une institution appropriée (cf. notamment DAS/67/2014 c. 2.1). La personne concernée est libérée dès que les conditions du placement ne sont plus remplies (art. 426 al. 3 CC).

### **E. 2.2**

Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement

- 6/8 -

C/18301/2020-CS requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (GUILLIOD, CommFam 2013, no 10 ad art. 434).

### **E. 2.3**

Dans le cas d'espèce, la recourante a été hospitalisée contre son gré le 19 janvier 2022 sur ordre d'un médecin et a fait l'objet d'une décision de traitement sans consentement le 21 janvier 2022. Il est établi par la procédure, et notamment par l'expertise ordonnée par le Tribunal de protection, que le placement était justifié au moment où il a été ordonné, au vu du diagnostic de décompensation psychique aiguë, essentiellement délirante, sur terrain de trouble mixte de la personnalité émotionnellement labile et paranoïaque, posé par l'expert. Compte tenu de son refus de recevoir toute médication, alors qu'elle en avait besoin, de son anosognosie et de son incapacité de discernement en matière de soins, la mesure de traitement sans consentement l'était également. De même ces deux mesures étaient-elles toujours nécessaires, sur la base des mêmes éléments, au moment où le Tribunal de protection a statué le 27 janvier 2022, le médecin entendu ayant confirmé la nécessité de l'hospitalisation en raison des troubles de la patiente, toujours présents, et son opposition au traitement proposé. Il ressort de l'audition du chef de clinique de B\_\_\_\_\_ par le juge délégué de la Chambre de surveillance que l'état de la recourante s'est entretemps amélioré, au point que le médecin a qualifié cette amélioration de fulgurante, qu'elle est collaborante, prend dorénavant depuis plusieurs jours son traitement de manière volontaire et a repris du poids. La recourante a reconnu que le traitement lui faisait du bien, a demandé elle-même à le recevoir de manière orale, le prend régulièrement depuis une semaine et en constate l'efficacité; elle se dit bien encadrée à B\_\_\_\_\_, discute avec les médecins des médicaments qui lui sont administrés et souhaite être suivie à son retour en prison. Bien que le médecin auditionné considère que le traitement sans consentement doit être maintenu, au plus tard jusqu'au début de la semaine suivant l'audience pour vérifier si la recourante continue à être collaborante, la Chambre de surveillance constate que les conditions de son maintien ne sont d'ores et déjà plus réunies, la recourante ayant dorénavant pleinement conscience de la nécessité de la prise de son traitement, qu'elle accepte de prendre depuis plusieurs jours sans problème per os et exprime la volonté de poursuivre celui-ci et d'assurer une suite de soins pour son retour en milieu carcéral. La mesure de traitement sans consentement sera par conséquent levée avec effet immédiat. La mesure de placement à des fins d'assistance sera, quant à elle, maintenue dès lors que l'état de la recourante n'est pas encore suffisamment stabilisé. Les médecins doivent encore agir sur cet aspect et débiter un travail de fond qui devra être poursuivi en milieu carcéral afin d'éviter une rechute de la

- 7/8 -

C/18301/2020-CS concernée, laquelle peut se traduire par une rapide dégradation physique en lien avec ses problèmes psychiques et la commission d'actes auto-dommageables. Un retour trop rapide à la prison de G\_\_\_\_\_, lieu qui représente une source d'angoisse pour l'intéressée, avant que son état ne soit suffisamment stabilisé et qu'une prise en charge adéquate ne soit mise en place, présente un risque de rupture de traitement et de nouvelle décompensation. Ainsi, son hospitalisation demeure encore nécessaire à ce stade. En conséquence la mesure de placement à des fins d'assistance doit être maintenue. En conséquence, le recours sera rejeté en tant qu'il concerne le placement à des fins d'assistance. S'agissant de la mesure de traitement sans consentement, dès lors qu'elle était encore justifiée au moment où le Tribunal de protection a prononcé l'ordonnance attaquée, le recours sera également rejeté. Cette mesure ne remplissant toutefois plus les conditions légales au jour de la présente décision, elle sera levée.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/18301/2020-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er février 2022 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/413/2022 du 27 janvier 2022 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18301/2020. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Cela fait : Ordonne la levée immédiate de la mesure de traitement sans consentement de A\_\_\_\_\_. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.